

**CUMULS D'ACTIVITES DES FONCTIONNAIRES
ET DES AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC
Décret n°2007-658 du 02/05/2007**

QUI PEUT EN BENEFICIER ?

L'ensemble des agents publics : fonctionnaires et agents non titulaires de droit public quel que soit leur lieu d'affectation et qu'ils exercent leurs fonctions à temps complet ou à temps partiel.

RAPPEL DU PRINCIPE ET INTERDICTIONS

"Les fonctionnaires doivent consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées".

Il est interdit aux agents publics de :

- participer aux organes de direction de société ou d'associations qui ne satisfont pas aux conditions cumulatives fixées par l'article 261-7-1-1°-b du code général des impôts (gestion bénévole, pas de distribution de bénéfices, pas d'attribution d'une part de l'actif)
- donner des consultations, procéder à des expertises ou plaider en justice contre l'Administration dans le cadre de litiges,
- prendre par eux-mêmes ou par personnes interposées, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance, au sein d'une entreprise avec laquelle ils ont des relations dans le cadre de leurs fonctions.

EXCEPTIONS

- **la libre détention de parts sociales et la libre gestion du patrimoine personnel et familial** dans la mesure où la personne concernée n'a pas de qualité de dirigeant, de gérant ou de commerçant,

- **la libre productions des œuvres de l'esprit** : œuvres littéraires, artistiques et scientifiques,

- **la possibilité, pour les personnels enseignants et les personnes pratiquant des activités artistiques d'exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions** dans le respect des règles déontologiques qui s'imposent aux fonctionnaires,

- **le cumul d'activités applicable à certains agents à temps non complet ou exerçant des fonctions à temps incomplet inférieur ou égal au mi-temps.**

- **le cumul d'activités à titre accessoire :**

- 1°) expertises ou consultations auprès d'une entreprise ou d'un organisme privé,
- 2°) enseignements ou formations,

- 3°) activité agricole,
- 4°) travaux d'extrême urgence,
- 5°) travaux ménagers de peu d'importance réalisés chez des particuliers,
- 6°) aide à domicile à un ascendant, un descendant, conjoint, partenaire lié par un PACS, concubin permettant à l'agent de percevoir les allocations afférentes à cette aide,
- 7°) activités de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale ou commerciale,
- 8°) activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif,
- 9°) mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger, pour une durée limitée

L'autorisation doit être demandée dans tous les cas de cumul d'une activité principale et d'une activité accessoire à caractère public ou privé sauf si cette activité s'effectue à titre bénévole.

La demande d'autorisation de cumul doit être formalisée par écrit à la Direction des Relations Humaines, préalablement à l'exercice de l'activité concernée.

Le courrier devra préciser :

- identité de l'employeur ou nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité envisagée,
- nature, durée, périodicité et conditions de rémunération de cette activité.

La décision est notifiée à l'agent dans un délai d'un mois à réception de la demande. Ce délai est porté à deux mois dès lors que des informations complémentaires sont demandées à l'agent.

En l'absence de décision express écrite contraire dans ce délai, l'agent est réputé autorisé à exercer l'activité accessoire.

- le cumul d'activités au titre de la création, de la reprise ou de la poursuite d'activités au sein d'une entreprise ou d'une association:

- un agent public peut créer ou reprendre une entreprise après déclaration à l'autorité dont il relève, tout en poursuivant ses fonctions administratives. Pour exercer ce type de cumul, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordé de plein droit même si l'agent peut choisir d'exercer à temps plein,

- l'agent avertit l'Administration de son souhait le plus tôt possible afin que la Commission de Déontologie puisse statuer avant la mise en œuvre de son souhait professionnel

- l'Administration invite l'agent à remplir une déclaration qui doit comporter toutes les informations utiles à la commission pour émettre un avis.

Les agents recrutés dans la Fonction Publique Hospitalière qui souhaitent poursuivre leur activité privée, transmettent cette déclaration à l'Autorité compétente au moment de leur nomination en qualité de stagiaires s'ils sont fonctionnaires ou préalablement à la signature du contrat s'il s'agit d'agents non titulaires.

Il incombe à l'Administration de saisir directement la commission de déontologie dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception ou bien à compter de la date d'information par l'intéressé de son projet.

L'Administration informe l'agent de l'avis de la commission qui rend son avis dans le délai d'un mois. Celui-ci peut être porté à deux mois si la commission demande des éléments complémentaires.

Cette possibilité de cumul n'est ouverte que pour un an, renouvelable une fois. A l'issue de la période autorisée, l'agent est libre soit de rester dans son Administration, soit de se consacrer pleinement à son activité privée. Il peut à sa demande, être mis en disponibilité pour convenances personnelles.

SANCTIONS EN CAS DE NON RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN MATIERE DE CUMULS D'ACTIVITES

Elles sont de deux types :

- le reversement des sommes indûment perçues au titre de l'activité accessoire par voie de retenue sur le traitement,
- la sanction disciplinaire dont le niveau de sévérité est appréciée par l'autorité disciplinaire.